



Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales
IC18184

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE
SOCIÉTÉ THERMOCOLOR – COMMUNE DE LUCÉ
N° ICPE : 100-458**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2014 concernant les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique par la société THERMOCOLOR sur le territoire de la commune de Lucé ;

Vu l'arrêté préfectoral de régularisation d'autorisation du 2 février 2015 autorisant la société THERMOCOLOR à exploiter une installation de traitement de surfaces sur le territoire de la commune de Lucé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 5 juin 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date des 21 juin, 9 juillet, 16 juillet, 1^{er} août, 10 et 11 septembre 2018 ;

Vu les engagements pris par l'exploitant pour remédier au non-respect de l'article 4.3.9. de l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 8 mars 2018, l'Inspection des Installations Classées a constaté les faits suivants :

- Les résultats des rapports de contrôle des rejets atmosphériques réalisés par le bureau VERITAS les 1^{er} et 2 avril 2015 montrent des dépassements des valeurs limites d'émission (VLE) en poussières et en CO sur le four de polymérisation et en poussières sur le four de séchage ;
- L'exploitant n'a pas remis de programme d'actions ni d'étude technico-économique prescrits par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/01/2014 relatif à la surveillance pérenne de certains paramètres dans le cadre de la recherche de substances dangereuses dans le milieu aquatique, le programme d'actions devait être réalisé au plus tard dans les 6 mois suivant la signature de cet arrêté ;
- L'étude technico-économique justifiant des moyens de défense contre l'incendie n'a pas été réalisée et transmise à l'inspection de l'environnement ;
- La surface de désenfumage n'est pas supérieure ou égale à 2 % de la surface du bâtiment ;
- Mauvais état de la rétention sous les cuves de dérochant alcalin, entraînant une perte de confinement en cas de déversement accidentel
- Les fours ne disposent pas d'un système de détection gaz.

Considérant le risque de pollution atmosphérique et aqueux ;

Considérant le risque d'incendie ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société THERMOCOLOR de respecter les prescriptions de l'article 3-2-4-2, de l'article 7-6-3, de l'article 7-3-2-2, de l'article 7-5-3 et de l'article 7-3-2 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 susvisé et les prescriptions des articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/01/2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1 – La société THERMOCOLOR exploitant une installation de traitements de surfaces sur la commune de Lucé est mise en demeure de respecter les articles 3-2-4-2, 4-3-9, 7-6-3, 7-3-2-2, 7-5-3, 7-3-2 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 et les articles 4, 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2014 :

- en respectant les VLE en CO et en poussières sur le rejet dans l'air au niveau des fours, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- en transmettant le programme d'actions et l'étude technico-économique prescrit par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/01/2014 relatif à la surveillance pérenne de certains paramètres dans le cadre de la recherche de substances dangereuses dans le milieu aquatique, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en réalisant l'étude technico-économique justifiant des moyens de défense contre l'incendie, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en respectant une surface de désenfumage supérieure ou égale à 2 % de la surface du bâtiment, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en étanchéifiant les rétentions situées sous les cuves de dérochant alcalin, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- en installant un système de détection de gaz sur les fours entraînant une coupure de l'arrivée en combustible en cas de fuite de gaz, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – La société THERMOCOLOR est tenue de respecter ces prescriptions, visant à réduire le risque de pollution atmosphérique et aqueux, ainsi que le risque incendie ou explosion, dans le délai imparti susvisé à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 - Délais et voies de recours

A – Recours administratif

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus aux 1° et 2° alinéas suivants.

B – Recours contentieux

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ou de la publication de la décision

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 - notification - publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Copie est adressée à la Mairie de Lucé pour information.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Article 6 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Lucé, Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre- Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 9 OCT. 2018

Chartres, le

La Préfète,
Pour La Préfète,
Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ

